



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-147

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-26-003 - Arrêté du 26-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune d'Yvetot (4 pages)	Page 3
76-2020-08-27-006 - Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Aumale_fête foraine (2 pages)	Page 8
76-2020-08-27-007 - Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Saint Saëns (2 pages)	Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-26-003

Arrêté du 26-08-2020 portant obligation de port du
masque dans la commune d'Yvetot

Arrêté du 26-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune d'Yvetot



**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la commune d'YVETOT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire d'Yvetot sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion du forum des loisirs et des sports le 5 septembre 2020 de 14h à 18h ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une augmentation importante depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, un certain nombre de manifestations dans les communes du département connaissent de fortes affluences, , rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire d'Yvetot, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant au forum des loisirs et des sports, le samedi 5 septembre 2020 de 14h à 18h, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants dans la commune de Yvetot à l'occasion du forum des loisirs et des sports le samedi 5 septembre 2020 de 14h à 18h. La manifestation se tient sur :

- la rue de l'Étang du centre socioculturel Saint Exupéry à son croisement du Vieux moulin ;
- la rue du vieux moulin ;
- rue Pierre Varin dans sa partie, comprise entre la rue du vieux moulin et la maison de quartier ;
- rues Mendès France, Lanark, Paul Bellemère et Rétimare pour le passage de la déambulation ;
- sur le parking des cars du collège et dans l'enceinte de la plaine des sports y compris les 2 gymnases ;
- l'accès à la piscine E'Caux Bulles (entre la plaine des sports et la piscine) ;

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le
groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune d'Yvetot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement
compétent.

A ROUEN, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-27-006

Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque
dans la commune de Aumale_fête foraine

*Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Aumale à
l'occasion de la fête foraine*

**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la commune de AUMALE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
l'arrêté n°18-61 du 13 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°18-61 du 13 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire d'Aumale sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion de la fête foraine du vendredi 28 août à 14h00 au mardi 1^{er} septembre 2020 à 18h00.
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une forte augmentation depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département connaissent de fortes affluences , qui se concentrent à l'occasion de la fête foraine, rendant difficile le

respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire d'Aumale, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la fête foraine du vendredi 28 août 2020 14h00 au 01 septembre 2020 18h00, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants dans la commune d'Aumale à l'occasion de la fête foraine, place Louis Philippe et rue Louis Philippe, du vendredi 28 août à 14h00 au mardi 1^{er} septembre 2020 à 18h00 ;

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune d'Aumale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 27 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-27-007

Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque
dans la commune de Saint Saëns

*Arrêté du 27-08-2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Saint Saëns à
l'occasion de la fête de village*

**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la commune de SAINT SAËNS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Saint Saëns sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion de la fête du village le samedi 29 août 2020 de 12h00 à 22h00.
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation importante depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, un certain nombre de manifestations dans les communes du département connaissent de fortes affluences, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Saint Saëns, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant à l'occasion de la fête du village, place Maintenon, rue du général de Gaulle, rue Raymond Poincaré, rue Félix Faure, le samedi 29 août 2020 de 12h00 à 22h00, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants dans la commune de Saint Saëns à l'occasion de la fête du village, le samedi 29 août 2020 de 12h00 à 22h00 :

- Place Maintenon ;
- rue du général de Gaulle ;
- rue Raymond Poincaré ;
- rue Félix Faure.

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Saint Saëns,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 27 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr